

Rodez, le 21 octobre 2025

**Vos références à rappeler**

CHALIAC LIONEL

N° d'immatriculation : 1841147106012

Exp: MSA MPN 180 AVENUE MARCEL UNAL 82014 MONTAUBAN CEDEX 14  
109892

Mr LIONEL CHALIAC  
LD PELLATOU  
46700 SERIGNAC

Unité Organisationnelle : NN2G

TEL :

Objet : **Bordereau d'appel de cotisations des  
non salariés de l'année 2025**

Madame, Monsieur,

Vous trouverez ci-dessous votre appel de cotisations et contributions sociales pour l'année 2025, en date du 21/10/2025.

**Montant total de vos cotisations de l'année 2025**

**4 158,00 €**

Montant crédité

- 2 987,57 €

**Somme restant à régler au plus tard le 01/12/2025**

**1 170,43 €**

Vous trouverez le détail des opérations au verso de ce document, ainsi qu'une notice explicative en annexe.

Vous trouverez sur le site internet [msa.fr](http://msa.fr) des informations et des aides pour vous guider dans vos démarches.

Les équipes de votre MSA se tiennent à votre disposition pour vous accompagner et répondre à vos questions.

MSA MPN  
180 AVENUE MARCEL UNAL  
82014 MONTAUBAN CEDEX 14

Tél : 05 63 48 40 00  
[mpn.msa.fr](http://mpn.msa.fr)

RODEZ (siège social)  
CAHORS  
ALBI, MONTAUBAN



TALON D'IDENTIFICATION A JOINDRE A VOTRE PAIEMENT

\* prière de ne pas aggrafer



Midi-Pyrénées Nord

CHALIAC LIONEL

1841147106012 (NN2G)

CN-25



Facture n° 01285776715031

Montant :

**1170,43**

euro(s), à payer pour le 01/12/2025

|                                                                                                   |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Détail des opérations relatives aux cotisations de l'année 2025<br>CHALIAC LIONEL (1841147106012) |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------|

| Dates      | Opérations                       | Montants dus<br>(en euros) | Montants crédités<br>(en euros) |
|------------|----------------------------------|----------------------------|---------------------------------|
| 21/10/2025 | Emission de cotisations initiale | 4 158,00                   |                                 |
| 08/05/2025 | Règlement par virement           |                            | + 1 503,78                      |
| 04/08/2025 | Règlement par virement           |                            | + 1 483,79                      |
|            | <b>Total</b>                     | <b>4 158,00</b>            | <b>+ 2 987,57</b>               |
|            | <b>Solde à régler</b>            | <b>1 170,43</b>            |                                 |

Les montants figurant dans ce tableau sont ceux dont l'encaissement a été validé.

## Comment régler vos cotisations et contributions sociales ?

---

Vous pouvez procéder au paiement de vos cotisations et contributions par :

- Prélèvement ;
- Télé-règlement ;
- Virement bancaire.

Le RIB de votre MSA est disponible dans votre espace privé sur le site internet msa.fr.

**Pour plus de simplicité**, vous pouvez opter pour le prélèvement automatique (mensuel ou à échéance) pour vos prochains appels de cotisations. Pour cela vous pouvez compléter les formulaires de demande de prélèvements disponibles sur le site msa.fr ou directement sur votre espace privé.

### Quel est l'avantage d'un paiement dématérialisé ?

La MSA vous propose plusieurs modes de paiement dématérialisés. A vous de choisir celui qui vous convient le mieux. Le prélèvement automatique reste la solution la plus pratique. C'est un moyen de paiement sûr et sécurisé qui vous évite les oublis et les majorations de retard.

Nous vous rappelons que la réglementation impose d'effectuer le paiement de vos cotisations par voie dématérialisée. En cas de paiement non dématérialisé, une majoration de 0,2% du montant du paiement est applicable.

Si vous êtes en zone blanche et que vous n'avez pas accès à un moyen de paiement dématérialisé, vous pouvez utiliser un moyen de paiement non dématérialisé, sans majoration, en l'indiquant dans la case dédiée sur votre déclaration de revenus professionnels *"Vous êtes en zone non desservie par internet et vous ne pouvez pas faire votre déclaration par voie dématérialisée"*.

### Quelles sont vos obligations ?

Il est important de régler vos cotisations et contributions sociales à leur date d'échéance. Celle-ci figure sur votre courrier.

Après cette date, vous serez redevable d'une majoration de 5% ainsi que d'une majoration complémentaire de 0,2% du montant des cotisations dues par mois ou fraction de mois écoulé, à compter de la date d'échéance.

## Vous rencontrez des difficultés dans le règlement de vos cotisations et contributions ?

---

Les équipes de votre MSA se tiennent à votre disposition pour vous accompagner et répondre à vos questions.

**Si vous êtes dans l'impossibilité de payer vos cotisations sociales dans les délais indiqués**, vous pouvez demander à votre MSA un échéancier de paiement.

Plus d'informations sur [msa.fr/msa/exploitant/aides-au-paiement-des-cotisations](https://msa.fr/msa/exploitant/aides-au-paiement-des-cotisations)

**Si vous avez subi une crise ou une calamité agricole, ou si vos revenus sont faibles**, vous pouvez contacter votre MSA pour connaître les éventuelles modalités de prise en charge partielle de vos cotisations.

Retrouvez l'ensemble des aides en cas de difficultés professionnelles sur [msa.fr/pass-agri](https://msa.fr/pass-agri)

## **Les conditions de remise de pénalités et majorations de retard Vos voies de recours**

---

Les conseils d'administration des MSA ou les Commissions de recours amiable ayant reçu délégation peuvent accorder la remise totale ou partielle des pénalités et majorations de retard.<sup>1</sup> La majoration complémentaire<sup>2</sup> peut faire l'objet d'une remise lorsque les cotisations ont été acquittées dans le délai de 30 jours qui suit la date limite d'exigibilité ou à titre exceptionnel, en cas d'évènements présentant un caractère irrésistible et extérieur.<sup>3</sup>

En complément, les directeurs des MSA sont compétents pour accorder la remise totale ou partielle de ces pénalités et majorations de retard lorsque celles-ci ne dépassent pas un seuil autorisé.<sup>4</sup>

**Si vous souhaitez effectuer une demande de remise de pénalités ou de majorations de retard**, vous devez saisir la commission de recours amiable (CRA) de votre MSA :

- La demande de remise de pénalités ou majorations de retard doit être écrite et motivée.
- Elle doit être formulée dans le délai de six mois à compter du paiement de la totalité des cotisations et contributions sociales ayant donné lieu à l'application des pénalités et des majorations de retard, sous peine de prescription.
- La demande de remise doit être adressée à la Commission de recours amiable, à l'adresse indiquée ci-dessous :

Adresse CRA :  
MSA Midi-Pyrénées Nord  
180 avenue Marcel Unal  
82014 MONTAUBAN Cedex

La conclusion d'un échéancier de paiement des cotisations et contributions sociales vaut, pour le débiteur, demande implicite de remise des pénalités et majorations de retard prévue à l'alinéa précédent. Toutefois, lorsque l'échéancier n'est pas respecté, une demande de remise doit être formulée dans les conditions qui viennent d'être exposées.

Les décisions sont notifiées au demandeur de la remise.

Dans un second temps, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la décision de rejet de la demande, ou, en l'absence de réponse de la commission de recours amiable ou du Directeur/Directrice, à compter de l'expiration du délai de deux mois suivant la demande de remise (valant dans ce cas rejet implicite de la demande), un recours pourra être formé devant le Tribunal judiciaire compétent.

<sup>1</sup> article R.731-75 du CRPM / articles L.731-13-2, R.731-20, D.731-41 et au premier alinéa de l'article R.731-68 du CRPM.

<sup>2</sup> mentionnée au deuxième alinéa de l'article R.731-68 du CRPM.

<sup>3</sup> Aucune remise ne peut être accordée sur les majorations portant sur des cotisations dues à titre personnel à la suite du constat de l'infraction relative au travail dissimulé par dissimulation d'activité défini à l'article L.8221-3 du code du travail.

<sup>4</sup> Ils sont compétents dès lors que les demandes de remise portent sur des montants inférieurs ou égaux à un seuil fixé par arrêté du ministre chargé du budget, du ministre chargé de la sécurité sociale et du ministre chargé de l'agriculture, soit à 1% du plafond annuel de la sécurité sociale de l'année en cours pour les contributions et contributions sociales des personnes non salariées des professions agricoles (arrêté du 30 juin 2016).

**Bordereau d'appel des cotisations et contributions**

CHALIAC LIONEL

Dossier n° : 1841147106012 NN2G 46 305

**EMISSION ANNUELLE  
2025**

Suivi par : NN2G

Date d'exigibilité : 03/11/2025

|                        |                  |
|------------------------|------------------|
| EXPLOITATION           | <b>881034508</b> |
| Surface mise en valeur | 43 ha 30 a 62 ca |
| Pourcentage de part    | 100,00           |

| ASSIETTE                      |            |            |            |
|-------------------------------|------------|------------|------------|
| Année(s) retenue(s)           | 2022       | 2023       | 2024       |
| Revenus professionnels        | 6 707 ¢    | 8 264 ¢    | 9 791 ¢    |
| Déduction Faire Valoir Direct | 0 ¢        | 0 ¢        | 0 ¢        |
| Cotisations sociales          | 2 278,00 ¢ | 2 893,00 ¢ | 3 204,00 ¢ |

| Cotisations sociales légales                                                           |                                                 | Assiette | Taux    | Motif d'évolution de la cotisation ou Particularités   | Montant de l'évolution | Montant net |
|----------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------|----------|---------|--------------------------------------------------------|------------------------|-------------|
| CHALIAC LIONEL                                                                         | Assurance maladie                               | 8 254    |         |                                                        |                        | 0,00        |
| Chef d'exploitation                                                                    | invalidité                                      | 8 254    | 1,1000  | Exonération jeune agriculteur 5ème année               | - 13,61                | 77,00       |
|                                                                                        | indemnités journalières amexa                   |          |         |                                                        |                        | 250,00      |
|                                                                                        | Assurance vieillesse individuelle               | 9 504    | 3,3200  | Exonération jeune agriculteur 5ème année               | - 47,32                | 268,00      |
|                                                                                        | Assurance vieillesse plafonnée                  | 8 254    | 11,5500 | Exonération jeune agriculteur 5ème année               | - 142,99               | 810,00      |
|                                                                                        | Assurance vieillesse déplafonnée                | 8 254    | 2,2400  | Exonération jeune agriculteur 5ème année               | - 27,73                | 157,00      |
|                                                                                        | Retraite complémentaire obligatoire             | 21 622   | 4,0000  |                                                        |                        | 865,00      |
|                                                                                        | Allocations familiales                          | 8 254    |         |                                                        |                        | 0,00        |
|                                                                                        | Assurance accident du travail et maladies prof. |          |         |                                                        |                        | 560,00      |
| SOUS-TOTAL DES EXONERATIONS                                                            |                                                 |          |         |                                                        | 231,65                 |             |
| TOTAL DES COTISATIONS SOCIALES :                                                       |                                                 |          |         |                                                        |                        | 2 987,00    |
| Contributions appelées pour le compte de l'Etat (financement de la protection sociale) |                                                 | Assiette | Taux    | Motif d'évolution de la contribution ou Particularités | Montant de l'évolution | Montant net |
|                                                                                        | Contribution sociale généralisée                | 11 046   | 2,4000  |                                                        |                        | 265,00      |
|                                                                                        | Contribution sociale généralisée déductible     | 11 046   | 6,8000  |                                                        |                        | 751,00      |
|                                                                                        | Contribution remboursement de la dette sociale  | 11 046   | 0,5000  |                                                        |                        | 55,00       |
| TOTAL DES CONTRIBUTIONS POUR LE COMPTE DE L'ETAT :                                     |                                                 |          |         |                                                        |                        | 1 071,00    |

Voir suite page suivante >>

**Bordereau d'appel des cotisations et contributions**

CHALIAC LIONEL

Dossier n° : 1841147106012 NN2G 46 305

**EMISSION ANNUELLE  
2025**

| Contributions conventionnelles appelées pour le compte d'organismes tiers |                                            | Assiette | Taux | Motif d'évolution de la contribution ou Particularités | Montant de l'évolution | Montant net       |
|---------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------|----------|------|--------------------------------------------------------|------------------------|-------------------|
|                                                                           | Fonds de mutualisation FMSE                |          |      |                                                        |                        | 20,00             |
|                                                                           | Formation professionnelle continue (VIVEA) |          |      | Cotisation mini formation prof. continue               | 29,73                  | 80,00             |
| <b>TOTAL DES CONTRIBUTIONS POUR LE COMPTE DE TIERS :</b>                  |                                            |          |      |                                                        |                        | <b>100,00</b>     |
| <b>MONTANT TOTAL</b>                                                      |                                            |          |      |                                                        |                        | <b>4 158,00 ₣</b> |

*Voir suite page suivante* >>

**Bordereau d'appel des cotisations et contributions**

CHALIAC LIONEL

Dossier n° : 1841147106012 NN2G 46 305

**EMISSION ANNUELLE  
2025**

**Situation au regard des points retraite MSA**

| Nom prénom     | Cumul des points retraite validés |        | Points retraite de l'année 2025 |        |
|----------------|-----------------------------------|--------|---------------------------------|--------|
|                | Base                              | RCO    | Base                            | RCO    |
| CHALIAC LIONEL | 73,00                             | 532,00 | 26,00                           | 133,00 |

Vous êtes Chef d'exploitation, au réel, en moyenne triennale.

**Les cotisations sociales**

Moyenne des revenus professionnels se rapportant aux trois années antérieures à celle au titre de laquelle les cotisations sont dues.

Compte tenu de vos revenus professionnels, une assiette minimum a été appliquée sur vos cotisations vieillesse individuelle et maladie (jusque 2015).

Compte tenu de vos revenus professionnels, une assiette minimum a été appliquée sur vos cotisations de Retraite Complémentaire Obligatoire.

**Les contributions CSG / CRDS**

Moyenne des revenus professionnels (à l'exclusion des Revenus de Capitaux Mobiliers) et des cotisations sociales se rapportant aux trois années antérieures à celle au titre de laquelle les contributions sont dues.

**Mesures applicables à compter du 01/01/2018 :**

**Pour la cotisation AMEXA :**

Si vous exercez votre activité à titre exclusif ou principal et que votre revenu professionnel déclaré cette année à votre MSA est inférieur à 110% de la valeur annuelle du plafond de sécurité sociale, un taux progressif vous a été appliqué.

**Pour la cotisation Allocations Familiales :**

Le taux plein de la cotisation est désormais fixé à 3,10% contre 5,25% auparavant. Votre taux de cotisation PFA est progressif (de 0% à 3,10%) si votre revenu professionnel déclaré cette année à votre MSA ne dépasse pas 140% de la valeur annuelle du plafond de sécurité sociale.

Assiette : Merci de vérifier le montant de vos revenus composant votre assiette. En cas d'erreur, contactez votre MSA.

Montant du Plafond Annuel de la Sécurité Sociale : 47 100,00 €

Montant du SMIC : 11,88 €

FMSE Fonds de mutualisation contre les risques sanitaires et environnementaux

ACRE Aide aux créateurs et repreneurs d'entreprise

## NOTICE

La MSA a parmi ses missions l'obligation de recouvrer les cotisations et contributions sociales des non-salariés agricoles. Elles servent en partie à financer le versement de prestations.

Selon votre situation professionnelle, vous pouvez bénéficier des prestations d'assurance maladie, accidents du travail et maladies professionnelles, retraite et famille.

La MSA mène également des actions de prévention et d'éducation à la santé et à la sécurité au travail et agit pour un ensemble d'actions et d'aides sociales.

Pour plus d'informations : [msa.fr/exploitant/cotisations-et-contributions](http://msa.fr/exploitant/cotisations-et-contributions)

### Comment sont utilisées vos contributions et cotisations sociales ?

---

Pour 100 euros de cotisations de sécurité sociale collectées, la MSA redistribue en prestations sociales :

- 53 euros pour les pensions de retraite,
- 42 euros pour les soins médicaux,
- 4 euros pour les prestations familiales, les aides au logement et à l'insertion,
- 1 euro pour les accidents du travail et maladies professionnelles.

### Comment sont calculées vos contributions et cotisations sociales ?

---

Vos cotisations et contributions sont calculées sur la base d'une assiette composée des revenus professionnels que vous déclarez (cf. partie « l'importance de déclarer vos revenus »).

Dans le cas où votre assiette serait nulle ou déficitaire, des assiettes forfaitaires minimales sont appliquées pour calculer vos cotisations sociales afin de garantir un niveau minimum de droits sociaux, notamment en matière de retraite.

Le montant de vos cotisations et contributions figurant sur votre appel de cotisations se compose des :

- 1) **Cotisations sociales légales**
- 2) **Contributions appelées pour le compte de l'Etat**
- 3) **Contributions conventionnelles appelées pour le compte d'organismes tiers**

Vous pouvez consulter et télécharger le barème des cotisations et contributions sociales sur le site : [msa.fr/exploitant/cotisations-et-contributions](http://msa.fr/exploitant/cotisations-et-contributions).

### 1) Les cotisations sociales légales

Elles permettent de couvrir plusieurs risques et prestations.

Le calcul s'effectue sur une de ces bases :

- ü Soit l'assiette de droit commun, égale à la moyenne des revenus professionnels des trois années antérieures à celle au titre de laquelle les cotisations sont dues.
- ü Soit sur option, égale aux revenus professionnels se rapportant à l'année précédant celle au titre de laquelle les cotisations sont dues.

Si votre assiette de revenus n'atteint pas un certain montant, vos cotisations sont appelées sur la base d'une assiette minimum qui varie selon les branches.

#### A) Cotisations maladie / maternité / invalidité

Les cotisations d'assurance maladie-maternité Amexa et d'assurance invalidité financent les prestations maladie, maternité et invalidité / capital décès.

La cotisation Amexa (Assurance maladie-maternité) est calculée sur la base de vos revenus professionnels. Le taux de cette cotisation fait l'objet d'une réduction dégressive en fonction du dernier revenu professionnel déclaré.

- ü Si votre dernier revenu déclaré à la MSA est inférieur à 40% du plafond annuel de la sécurité sociale (PASS) : vous êtes exonéré de cette cotisation.
- ü Si vous exercez votre activité à titre exclusif ou principal et que votre dernier revenu professionnel déclaré à la MSA est inférieur à 110% de la valeur annuelle du PASS : un taux progressif vous est appliqué.

La cotisation invalidité est calculée sur la base des revenus professionnels avec une assiette minimum de 11,5% du PASS.



La cotisation Indemnité Journalière Amexa vous permet de bénéficier d'un revenu de remplacement lors d'un arrêt de travail prescrit en cas de maladie ou d'accident de la vie privée. Cette cotisation forfaitaire est à la charge de l'exploitant ou du chef d'entreprise agricole exerçant à titre exclusif ou principal. Elle est variable pour lui-même et les autres membres de la famille travaillant sur l'exploitation.

#### **B) Les cotisations assurance vieillesse**

Elles servent à financer la retraite de base et la retraite complémentaire des non-salariés agricoles.

##### **- La cotisation AVI (Assurance Vieillesse Individuelle)**

Cette cotisation est due par tout non salarié agricole agé d'au moins 16 ans et ouvre le droit à une retraite forfaitaire. Elle se calcule sur la base des revenus professionnels, avec une assiette minimum de 800 SMIC et au maximum égale au montant du plafond annuel de la sécurité sociale (PASS).

Cette cotisation permet la validation de 4 trimestres pour tous les membres travaillant sur l'exploitation à titre exclusif ou principal (chef d'exploitation ou d'entreprise - collaborateur d'exploitation - aide familial, associé d'exploitation).

##### **- La cotisation AVA (Assurance Vieillesse Agricole) plafonnée ou déplafonnée**

Cette cotisation permet la validation de points ouvrant droit à une retraite proportionnelle. Elle se calcule sur la base des revenus professionnels avec une assiette minimum de 600 SMIC :

- pour la plafonnée : dans la limite du montant du PASS,
- pour la déplafonnée : sans maximum

Cette cotisation est due pour tous les membres travaillant sur l'exploitation (collaborateur d'exploitation - aide familial, associé d'exploitation) sur la base d'une assiette minimum de 400 SMIC.

‡ Vos points de retraite de base (AVA) figurent à la fin de votre « Bordereau d'appel des cotisations et contributions ».

##### **- La cotisation RCO (Retraite Complémentaire Obligatoire)**

Pour les chefs d'exploitation ou d'entreprises, elle se calcule sur la base des revenus professionnels avec une assiette minimum de 1 820 SMIC.

Pour le conjoint collaborateur et l'aide familial elle est basée sur une assiette forfaitaire de 1 200 SMIC.

‡ Vos points de retraite complémentaire obligatoire (RCO) figurent à la fin de votre « Bordereau d'appel des cotisations et contributions ».

#### **C) Les cotisations famille et logement : La cotisation PFA (allocations familiales)**

Elle sert à financer les prestations familiales et logement. Elle est calculée sur la base des revenus professionnels et une assiette sans minimum ni plafond. Le taux de cette cotisation fait l'objet d'une réduction dégressive en fonction du dernier revenu professionnel déclaré.

ü Si votre dernier revenu professionnel déclaré à la MSA est inférieur ou égal à 110% du PASS : vous êtes exonéré de cette cotisation.

ü Si ce revenu professionnel est supérieur à 110% de la valeur annuelle du PASS : un taux progressif vous est appliqué.

#### **D) Les cotisations accident du travail et maladies professionnelles**

L'ATEXA est une assurance obligatoire qui permet de prendre en charge les conséquences des accidents du travail et maladies professionnelles (arrêt de travail, dépenses de santé...). Le montant de la cotisation Atexa est fixé forfaitairement et annuellement par un arrêté ministériel. Son montant est calculé proportionnellement à votre durée d'affiliation pendant l'année considérée.

Pour les chefs d'exploitation et les membres de la famille participant aux travaux : le montant de la cotisation tient compte du statut et de la catégorie de risques définie pour le secteur d'activité.

## **2) Les contributions appelées pour le compte de l'Etat**

La CSG (Contribution sociale généralisée) et la CRDS (Contribution pour le remboursement de la dette sociale) sont calculées sur une base constituée de vos revenus et de vos cotisations sociales. La MSA reverse intégralement ces contributions à l'Etat pour permettre le financement de la sécurité sociale.

### 3) Les contributions conventionnelles appelées pour le compte d'organismes tiers

#### A) La contribution FMSE (Fonds de mutualisation contre les risques sanitaires et environnementaux)

Si vous êtes chef d'exploitation ou d'entreprise agricole ou co-exploitant, votre appel de cotisations inclut une contribution destinée à financer le Fonds national agricole de mutualisation sanitaire et environnementale (FMSE). Cette contribution permet d'indemniser les pertes économiques subies par les exploitants à la suite d'un accident sanitaire ou environnemental. Le montant annuel de la contribution commune obligatoire au FMSE est fixée forfaitairement pour chaque exploitant. Des cotisations complémentaires peuvent être appelées en fonction des cultures ou élevages que vous pratiquez.

#### B) La contribution à la formation professionnelle continue

Cette contribution vous ouvre un droit personnel à la formation et permet, sous certaines conditions, la prise en charge totale ou partielle de vos frais de formation. Elle est calculée et collectée par la MSA pour le compte de :

- ü **VIVEA** : si vous êtes chef d'exploitation ou d'entreprise ;
- ü **OCAPIAT** : si vous exercez dans le secteur des Cultures Marines.

Pour plus d'informations : [msa.fr/exploitant/cotisations-et-contributions](http://msa.fr/exploitant/cotisations-et-contributions)

#### C) Autres contributions

Selon votre activité, vous pouvez être également redevable de la contribution :

- ü **Interapi**, interprofession des produits de la ruche, pour financer des actions de valorisation et de développement de la filière apicole (si vous travaillez dans ce secteur) ;
- ü **Val'hor**, interprofession de l'horticulture, de la fleuristerie et du paysage pour financer les actions collectives (si vous travaillez dans ce secteur).

### Nouveaux installés : Quelles cotisations et contributions ?

Vous êtes nouvellement affilié auprès de la MSA du fait de l'exercice d'une activité agricole. Vos cotisations et contributions sont calculées annuellement. Votre assiette est calculée provisoirement de manière forfaitaire, puis régularisée sur la base de vos revenus professionnels déclarés.

**Des exonérations sont possibles dans certains cas :**

- **L'aide aux créateurs et repreneurs d'entreprise (ACRE)**

Si vous créez ou reprenez une exploitation ou une entreprise agricole, vous pouvez bénéficier pendant un an (de date à date) d'une exonération de certaines cotisations sociales.

Plus d'informations sur [msa.fr/installation/creation-reprise-entreprise](http://msa.fr/installation/creation-reprise-entreprise)

- **L'exonération jeune agriculteur**

Si vous avez entre 18 et 40 ans et que vous êtes chef d'exploitation ou d'entreprise à titre exclusif ou principal, vous pouvez prétendre à une exonération partielle de vos cotisations pendant 5 ans.

Plus d'informations sur [msa.fr/installation/exoneration-jeune-agriculteur](http://msa.fr/installation/exoneration-jeune-agriculteur)

### L'importance de déclarer vos revenus dans les délais

Tout adhérent affilié en qualité de chef d'exploitation ou d'entreprise agricole, qui déclare ses revenus professionnels postérieurement à la date limite de déclaration, s'expose à une pénalité égale à 5% du montant des cotisations et contributions sociales calculées sur la base des revenus professionnels fournis (art. R. 731-20, I du CRPM). Une pénalité de 10% s'appliquera en cas de déclaration de revenus incomplète ou inexacte.

- ü Si le chef d'exploitation n'a pas transmis ses revenus nécessaires au calcul de ses cotisations et contributions sociale par la MSA, celles-ci sont alors calculées provisoirement sans tenir compte des exonérations auxquelles il peut prétendre, sur une assiette provisoire correspondant à la base la plus élevée parmi celles énumérées ci-dessous :
  - L'assiette ayant servi de base au calcul des cotisations sociales de l'année précédente ou, en cas de début d'activité, l'assiette des cotisations prévues pour les nouveaux installés.
  - 50% du PASS en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier de l'année au titre de laquelle est calculée la taxation provisoire.

L'assiette provisoire ainsi retenue est majorée de 25% dès la 1<sup>ère</sup> année et pour chaque année consécutive non déclarée.

- ü Si l'envoi des revenus professionnels manquants intervient après l'envoi de la facture de l'émission annuelle, la MSA procédera à la régularisation des cotisations sociales sur la base des déclarations fournies, avec rétablissement des éventuelles exonérations sociales, si l'adhérent en bénéficie encore.

- ü Si cet envoi a eu lieu postérieurement à la réception de la notification de la taxation provisoire, une pénalité égale à 5% des cotisations sociales dues sera alors appliquée (art. R.731-20, II, 4° du CRPM).